



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 005/2020

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 juin 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 11 février 2020
(refus de prolongation de la durée des études)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Joanna Baumann

EN FAIT :

A. X. est inscrite au sein de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) depuis le semestre d'automne 2014 en vue d'y obtenir une Maîtrise universitaire en droit auprès de l'École de droit de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA).

B. En date du 1^{er} septembre 2015, X. a demandé un congé restreint pour le semestre d'automne 2015, lequel lui a été accordé par la Direction de l'École de droit.

C. Le 8 février 2017, X., qui se trouvait alors dans son cinquième semestre d'études, a adressé une demande de dérogation à la durée de ses études auprès de la Direction de l'École de droit.

Le 16 février 2017, la Direction de l'École de droit a accordé à X. une dérogation à la durée maximale de ses études, lui permettant de prolonger ses études d'un semestre, soit jusqu'au 31 juillet 2017 au plus tard. Le courrier de la Direction de l'École de droit précisait qu'à défaut d'avoir soutenu son mémoire dans ce délai, elle serait considérée comme étant en échec définitif.

D. En date du 30 juillet 2017, X. a déposé une demande de dérogation à la Direction de l'École de droit afin de pouvoir prolonger la durée de ses études d'un mois, soit jusqu'au 30 août 2017. À l'appui de sa requête, elle alléguait que sa mère avait été confrontée à un grave problème de santé, lequel aurait eu un impact sur son propre état de santé psychique et qu'elle n'avait pas pu soutenir son travail dans le délai imparti jusqu'au 31 juillet 2017.

Le 4 août 2017, la Direction de l'École de droit a accordé à X. une dérogation supplémentaire à la durée de ses études pour un mois, soit jusqu'au 30 août 2017. Le courrier précisait par ailleurs qu'à défaut d'avoir déposé et soutenu son mémoire jusqu'au 30 août 2017, X. se trouverait en situation d'échec définitif pour dépassement de la durée maximale des études d'une part, et pour avoir omis de présenter son mémoire dans les délais impartis, d'autre part.

E. Le 7 septembre 2017, X. a demandé l'octroi d'une troisième dérogation à la durée maximale de ses études. Elle a informé la Direction de l'École de droit qu'elle n'avait pas pu présenter la soutenance de son travail de master, en raison d'attaques de panique et de troubles psychiques qui l'ont contrainte à quitter la Suisse pour consulter son médecin en Ukraine. Elle y a été hospitalisée du 7 août 2017 au 2 septembre 2017. Elle a fourni à l'appui de sa demande un certificat médical établi par son médecin traitant en Ukraine.

Le 14 septembre 2017, la Direction de l'École de droit a accordé à X. une dérogation supplémentaire à la durée maximale de ses études pour un semestre additionnel, soit jusqu'au 31 janvier 2018 au plus tard. Le courrier précisait qu'à défaut d'avoir déposé et soutenu son mémoire jusqu'au 31 janvier 2018, X. se trouverait en situation d'échec définitif.

F. Le 5 février 2018, X. a informé la direction de l'UNIL que l'École de droit lui avait accordé une dérogation à la durée maximale de ses études pour le semestre d'automne 2017, afin qu'elle puisse terminer et soutenir son travail de master.

X. a expliqué dans son courrier qu'au début du mois d'octobre 2017, ses crises de panique ayant recommencé, elle s'était rendue en Ukraine afin de consulter son médecin. Elle y était restée quelques semaines avant de rentrer en Suisse. Après avoir été témoin d'un accident de voiture qui a ravivé ses crises de panique, elle aurait dû retourner en Ukraine.

X. a conclu implicitement à l'octroi d'une troisième dérogation à la durée maximale de ses études. Elle a par ailleurs demandé à pouvoir s'exmatriculer pour le semestre de printemps 2018 et se réimmatriculer au semestre d'automne 2018. À l'appui de sa requête, elle a produit divers certificats médicaux.

Le 27 février 2018, la Direction de l'UNIL a accordé à X. une dérogation supplémentaire à la durée maximale de ses études, pour le semestre d'automne 2018.

Le 13 avril 2018, la Direction de l'École de droit a confirmé à X. sa réimmatriculation pour le semestre d'automne 2018. Elle lui a rappelé qu'à défaut d'avoir présenté et soutenu son mémoire jusqu'au 31 janvier 2019, elle se trouverait en situation d'échec définitif.

G. Le 28 janvier 2019, X. a informé la Direction de l'UNIL qu'elle n'avait pas pu terminer et soutenir son travail de master dans le délai imparti au 31 janvier 2019, en raison de plusieurs périodes d'hospitalisation. Elle a conclu à l'octroi d'une quatrième dérogation à la durée maximale de ses études. À l'appui de sa requête, elle a produit trois certificats médicaux établis par son neurologue en Ukraine, couvrant une hospitalisation du 6 août 2018 au 23 août 2018, une deuxième du 5 octobre 2018 au 19 octobre 2018 et une troisième du 10 décembre 2018 au 21 décembre 2018.

Le 15 février 2019, la Direction de l'UNIL a rejeté sa demande, au motif que les certificats médicaux indiquaient un traumatisme ayant eu lieu en juin 2018, soit avant la reprise du semestre d'automne 2018. Les certificats faisaient par ailleurs état de deux hospitalisations d'une durée de deux semaines durant le semestre d'automne 2018 mais ne mentionnaient pas une incapacité pour l'intégralité du semestre.

Le 20 février 2019, la Direction de l'École de droit a informé X. qu'elle se trouvait en situation d'échec définitif pour dépassement de la durée maximale de ses études et pour avoir omis de présenter son mémoire dans les délais impartis.

Le 25 février 2019, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a prononcé l'exmatriculation de X., en tant que conséquence administrative de son exclusion de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

H. Par acte du 25 février 2019, X. a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction de l'UNIL du 15 février 2019. À l'appui de son recours, elle a produit un certificat médical daté du 19 février 2019, établi par son neurologue en Ukraine.

Par décision du 6 mai 2019, la Direction de l'UNIL a admis la demande de dérogation à la durée des études requise par X., sur la base du certificat médical daté du 19 février 2019. La Direction de l'UNIL a accordé à titre exceptionnel un ultime semestre supplémentaire, soit le semestre d'automne 2019.

Le 28 juin 2019, l'Autorité de céans a rayé l'affaire du rôle au vu de la décision de la Direction de l'UNIL.

Le 13 août 2019, le SII a immatriculé à nouveau X.

I. En date du 26 janvier 2020, X. a déposé une nouvelle demande de dérogation à la durée des études auprès de la Direction de l'UNIL. Elle a produit un certificat médical daté du 17 janvier 2020 établi par son médecin neurologue.

Par pli simple du 11 février 2020, la Direction de l'UNIL a rejeté la demande de dérogation de X.

Le 17 février 2020, le SII a rendu une décision d'exmatriculation à l'encontre de X.

J. Par acte du 23 février (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction du 11 février 2020.

La recourante soutient en substance qu'au vu des problèmes de santé auxquels elle a été confrontée durant l'année 2019, une nouvelle dérogation à la durée des études devrait lui être accordée.

K. Le 20 mars 2020, la Direction s'est adressée au Prof. A., qui suit le travail de master de X., afin de lui déterminer si celle-ci avait été en mesure d'avancer dans la rédaction de son travail entre le 6 mai 2019, date à laquelle la Direction a accordé à X. une ultime prolongation, et le mois d'octobre 2019, moment à partir duquel X. a à nouveau rencontré des problèmes de santé.

Le Prof. A. a répondu que X. ne lui a fourni aucun document démontrant une avance dans la rédaction de son travail de master durant la période mentionnée.

L. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

M. La Direction s'est déterminée le 1^{er} avril 2020 en concluant au rejet du recours.

Elle considère qu'au vu du recours déposé par X., il apparaît que son problème de santé récurrent n'est pas résolu. La situation pourrait ainsi se répéter si la dérogation à la durée des études requise lui était accordée.

- N. La recourante s'est encore déterminée le 24 avril 2020.
- O. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 3 juin 2020.
- P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 11 février 2020 a été déposé le 23 février 2020. Il convient ainsi de déterminer si le recours a été déposé en temps utile.

b) Aux termes de l'article 44 al. 1 LPA-VD, les décisions sont, en principe, notifiées à leur destinataire sous pli recommandé ou par acte judiciaire.

De jurisprudence constante, lorsque la notification se fait par pli ordinaire, l'envoi est censé reçu dès qu'il a été remis au destinataire, dans sa boîte aux lettres ou sa case postale. Toutefois, l'envoi ne fait pas la preuve de sa réception par le destinataire, ni de la date de celle-ci (Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, Neuchâtel 1984, pp. 877-878).

Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 122 I 97 consid. 3b ; 114 III 51 consid. 3c et 4 ; 103 V 63 consid. 2a ; 101 Ia 7 consid. 1 ; 99 I b 356 consid. 2 et 3). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la

notification ou sa date sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi (ATF 124 V 400 consid. 2a ; 103 V 63 consid. 2a).

c) En l'occurrence, la décision du 11 février 2020 a été envoyée à la recourante par pli simple. La Direction n'ayant pas apporté la preuve de réception de l'envoi, il n'y a pas lieu de s'écarter des déclarations de la recourante qui indique avoir reçu la décision de la Direction le 13 février 2020. Le recours a été déposé le 23 février 2020, soit en temps utile.

2. a) La recourante soutient qu'une nouvelle prolongation devrait lui être accordée car elle n'a pas été en mesure de terminer son travail de master en raison des problèmes de santé auxquels elle a dû faire face au cours de l'année 2019.

Selon la Direction, la recourante a déjà pu bénéficier de quatre semestres supplémentaires afin de lui permettre de terminer son travail de master. Il apparaît que le problème de santé récurrent de la recourante n'est pas résolu. La Direction relève en outre que la recourante s'est à plusieurs reprises trouvée dans la situation où elle n'était pas en mesure de s'exmatriculer pour que son semestre ne compte pas alors qu'elle était en mesure de faire recours. Ainsi, cette situation pourrait vraisemblablement se répéter si une nouvelle prolongation était accordée à la recourante. La Direction considère que, pour des raisons d'égalité de traitement entre les étudiants, il n'est pas acceptable qu'une étudiante à plein temps dispose de plus de 9 semestres pour réussir un master à 90 crédits ECTS qui devrait normalement être terminé dans une durée maximale de 5 semestres.

b) Selon l'article 75 al. 1 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL (règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne ; BLV 414.11.1).

Aux termes de l'article 100 RLUL, les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

Le Conseil de l'Université de Lausanne a adopté un règlement général des études (ci-après : RGE) relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et de Master (Maîtrise universitaire), entré en vigueur le 20 février 2012, qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés ; il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes (préambule).

L'article 4 let. b du RGE intitulé « durée des études » dispose ce qui suit :

« La durée normale des études pour un master à 90 crédits ECTS est de 3 semestres ; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 5 semestres. ».

Le règlement d'études de la Maîtrise universitaire en Droit dans sa teneur au 17 septembre 2019 prévoit à son article 8 ce qui suit :

« ¹ La Maîtrise universitaire en Droit est une formation à plein temps d'une durée normale de 3 semestres et d'une durée maximale de 5 semestres.

[...]

³ La Direction de l'Ecole de droit peut accorder à l'étudiant qui en fait la demande une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum deux semestres en cas de force majeure ou pour de justes motifs

[...] ».

c) Selon la jurisprudence, la compétence d'octroyer ou non des prolongations de la durée d'études appartient en premier lieu à l'autorité qui rend la décision, celle-ci disposant d'une liberté d'appréciation. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la Commission de céans s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître des griefs relatifs à des critères pédagogiques et techniques relevant de la liberté d'appréciation de l'autorité. En effet, déterminer l'aptitude d'un étudiant et les difficultés qu'il pourrait avoir rencontrées dans son cursus demande des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études, que la faculté est en principe mieux à même d'apprécier (TF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 2.2 ; arrêt CRUL 015/2012 du 3 mai 2012 consid. 2.2).

d) L'octroi d'une prolongation de la durée d'études – conformément aux principes relatifs aux dérogations – doit rester exceptionnel afin, notamment, de ne pas vider

la règle de son contenu (arrêt CDAP AC.2016.0448 du 5 janvier 2018 consid. 7b ; arrêt CRUL 015/2012 précité consid. 2.3.2). En l'occurrence, la recourante a d'ores et déjà bénéficié de quatre prolongations de la durée d'études. Lorsque la dernière prolongation a été accordée, le 6 mai 2019, la Direction a expressément indiqué que le semestre supplémentaire accordé était exceptionnel.

Selon l'information reçue du Prof. A., qui suit le travail de master de la recourante, celle-ci n'a fourni aucun document démontrant d'une avancée dans la rédaction de son travail entre le 8 mai 2019, date à laquelle la Direction a accordé une ultime prolongation à la recourante et le mois d'octobre 2019, pendant lequel l'état de santé de la recourante s'est à nouveau dégradé. À plusieurs reprises, la recourante a dit n'avoir pas été en mesure de s'exmatriculer à cause de ses problèmes de santé, alors qu'elle a eu la possibilité de contester les décisions de la Direction. Il apparaît donc que la recourante n'a pas mis à profit les nombreux semestres supplémentaires qui lui ont été accordés et que la situation serait susceptible de se reproduire si une nouvelle prolongation venait à être accordée à la recourante.

Pour des raisons d'égalité de traitement entre les étudiants, il n'est pas acceptable qu'une étudiante à plein temps dispose de plus de 9 semestres pour réussir un master à 90 crédits ECTS qui devrait être terminé en 3 semestres (durée normale), voire 5 semestres (durée maximale).

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 22 octobre 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :